

3. — 3 JANVIER 1855. — *Arrêté royal qui fixe le tracé de la route de Hotton à Soy.* (Monit. du 7 janvier 1855.)

Léopold, etc. Revu : 1^o Notre arrêté du 17 décembre 1851, qui fixe le tracé de la section de route provinciale de Hotton à Soy ;

2^o Notre arrêté du 30 octobre dernier, modifiant ce tracé, en ce qui concerne la traverse du village de Hotton ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 1852, par laquelle le conseil communal de Hotton offre une somme de fr. 6,600, pour que la route soit exécutée suivant la ligne indiquée au plan ci-joint par les lettres Aa, Bb, P, C ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 8 décembre 1852, approuvant cette délibération ;

Considérant que le dernier tracé proposé est réellement celui qui satisfait le mieux aux intérêts de la commune et des habitants de Hotton ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est rapporté notre arrêté du 30 octobre 1852, modifiant le tracé de la route provinciale de Hotton à Soy, dans la traverse du premier de ces villages.

Art. 2. La route suivra la ligne figurée par les lettres Aa, Bb, P, C, au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3 Les propriétés nécessaires à l'exécution du nouveau tracé seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. — 4 JANVIER 1855. — *Loi qui accorde différents crédits au département des finances et frappe de déchéance les obligations provisoires de l'emprunt de 26,000,000 de francs, autorisé par la loi du 20 décembre 1851, qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives avant le 1^{er} janvier 1855 (1).* (Monit. du 7 janvier 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} décembre 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 9. — Discussion et adoption le 20 par 79 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 à l'unanimité des voix.

Art. 1^{er}. Il est accordé au département des finances les crédits suivants :

1 ^o a. Intérêt de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 décembre 1851, <i>Moniteur</i> , n ^o 356 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} nov. 1852).	1,500,000
b. Dotation d'amortissement de cet emprunt pour le semestre au 1 ^{er} novembre 1852, à 1 p. c. du capital, par an.	130,000
	1,450,000
2 ^o Frais relatifs au même emprunt, pour l'exercice 1852.	4,000
3 ^o Frais de négociation et d'émission des titres.	352,000
Total.	fr. 1,766,000

Ces trois crédits, montant ensemble à la somme de un million sept cent soixante-six mille francs, seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, et formeront respectivement les art. 25-5^o, 25-6^o et 25-7^o, chapitre 1^{er} du budget de la dette publique, pour le même exercice.

Art. 2. Les obligations provisoires dudit emprunt qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives avant le 1^{er} janvier 1855 seront frappées de déchéance, et leur montant, tant en capital qu'en intérêt, définitivement acquis au trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

5. — 6 JANVIER 1855. — *Circulaire du ministre des finances en exécution de la convention provisoire conclue avec la France, le 9 décembre 1852.* (Monit. du 9 janvier 1855.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

MM. les directeurs,

Vous trouverez, à la suite de la présente circulaire, une convention provisoire conclue avec la France, le 9 décembre 1852, et une loi du 30 du même mois, qui approuve cet arrangement commercial.

§ 1^{er}. L'art. 2 de la nouvelle convention dispose que celle du 13 décembre 1845 sera remise en vigueur à dater du 15 janvier courant, excepté